

Sarrebouurg, le 7 décembre 2020

Service Affaires économiques et touristiques  
MLA

N° 2020/131

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL  
MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

**ANNULATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC DE LA PERIODE HIVERNALE RELATIVE AUX  
TERRASSES EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant l'épidémie de COVID-19, la seconde période de confinement du 30 octobre au 15 décembre et la fermeture des bars, cafés et restaurants ordonnée par le Gouvernement pour une période indéterminée ;

Considérant les difficultés financières et de gestion rencontrées par les commerçants au cours de cette période ;

**DECISION**

Vu les délibérations du conseil municipal n° DCM2020\_17 en date du 23 mai 2020 et n° DCM2020\_53 du 19 juin 2020, le maire de la ville de Sarrebouurg DECIDE :

- D'annuler la redevance d'occupation du domaine public relative aux terrasses pour la période hivernale, celle-ci étant arrêtée par la décision n°D2019/60 du 9 mai 2019, soit pour la période en cours 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 14 mars 2021.
- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

 Le Maire,  
*Alain Marty*  
Alain MARTY